



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/178 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GROUPE MEAC SAS à Erbray**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant la société GROUPE MEAC SAS à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'Erbray aux lieux-dits La Ferronnière et La Rousselière ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société GROUPE MEAC SAS concernant l'exploitation des fosses simultanément du 9 février 2026 complétée le 18 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GROUPE MEAC SAS le 26 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 juin 2026 ;

Considérant que le projet qui consiste en l'exploitation des deux fosses de façon simultanée :

- Ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou, suite à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R.122-2 ;
- N'atteins pas le seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- N'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

Article I.1. Exploitant

La société GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé 10 Le Cormier à Erbray 44410, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune d'Erbray aux lieux-dits « La Ferlonnière » et « La Rousselière ».

Article I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral du 27 juin 2019	Article 1.3.2	Modification de prescription
	Article 3.3.1	Modification de prescription
	Article 3.6.3	Modification de prescription
	Article 4.3	Ajout de prescription

Article I.3. Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GROUPE MEAC SAS adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période quinquennale en cours. Le montant devra être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la TVA et de l'indice TP01 selon les modalités définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 susvisé.

TITRE II. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article II.1. Garanties financières

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est remplacé par :

« La durée de l'autorisation est divisée en six phases quinquennales. Le montant de garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 200 susvisé. Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 d'octobre 2025 égal à 130,5 et pour une TVA de 20 %. »

Phasage d'exploitation concernée	Montant des garanties financières
Phase 1	279 208,28 € TTC
Phase 2	279 208,28 € TTC
Phase 3	286 208,51 € TTC
Phase 4	258 072,71 € TTC
Phase 5	271 076,61 € TTC
Phase 6	8 636,14 € TTC

Article II.2. Phasage

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est remplacé par :

« Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

- Phases 2 à 4 : Exploitation des 2 fosses de La Rousselière et de La Ferronnière.
- Phase 5 : Finalisation de l'exploitation de La Rousselière et poursuite de l'exploitation de La Ferronnière.
- Phase 6 : Suite et fin de l'exploitation de La Ferronnière. »

Les plans de phasage annexés au présent arrêté remplacent les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

Article II.3. Remise en état

Les mesures de remise en état décrites à l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont complétées par la mesure suivante :

« Dans le dossier d'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation, le volume nécessaire à la création de la zone de haut-fond est évalué à environ 22 000 m³. L'exploitant pourra, le cas échéant, reprendre une partie des déchets d'extraction stockés sur la verse située au Sud de la fosse de La Rousselière afin d'atteindre ce volume, notamment en cas d'insuffisance de stériles issus de la production au cours de l'exploitation. »

Article II.4. Suivi des mesures ERC

Les mesures de suivi ERC décrites à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont complétées par la mesure suivante :

« Le suivi du Faucon pèlerin est réalisé annuellement pendant trois ans, puis tous les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. »

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article III.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article III.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Erbray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Erbray pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Erbray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

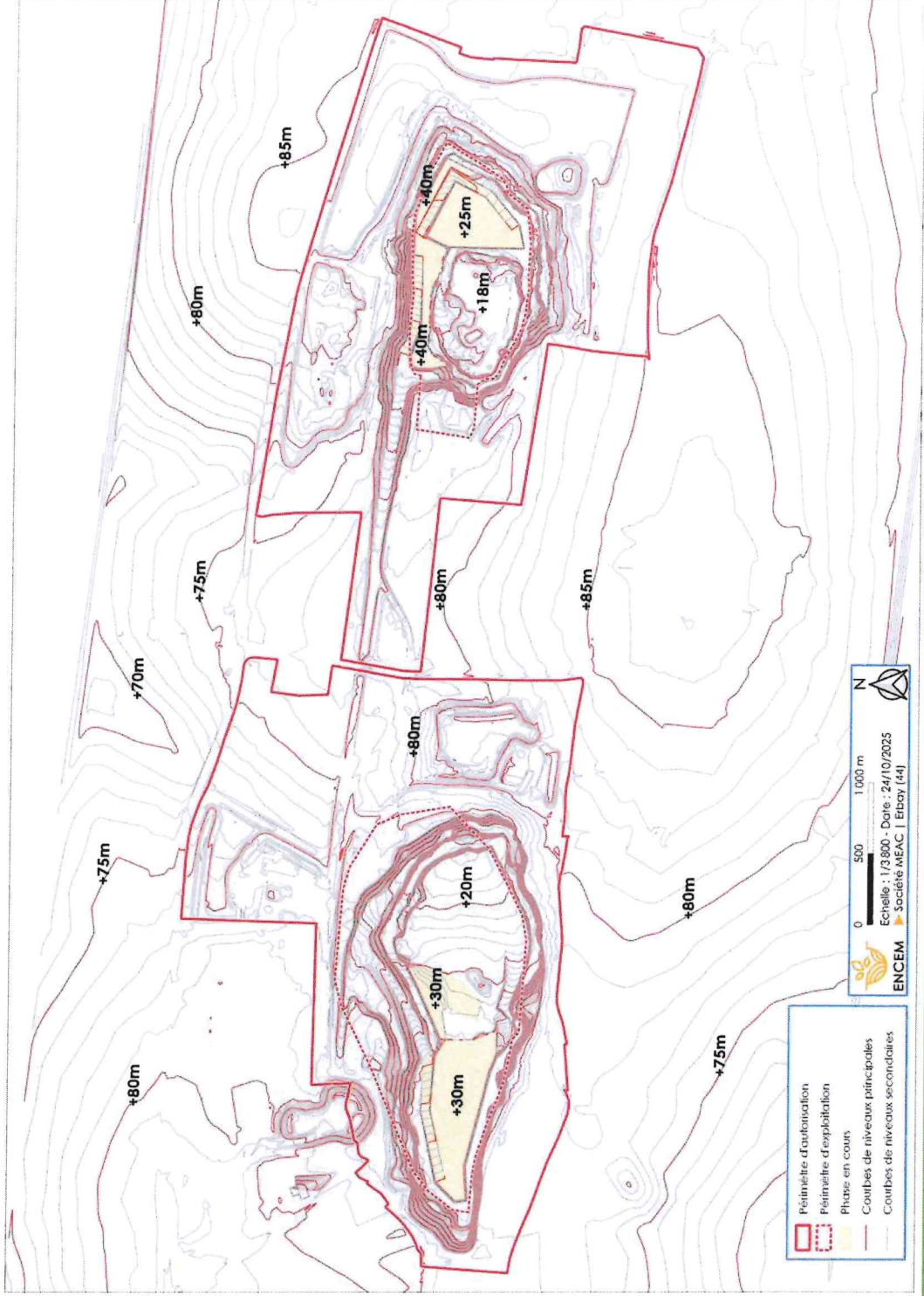
Châteaubriant, le **17 JUIN 2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

ANNEXE ; plans de phasage

Phase 2 (T0+10ans – 27/06/2029) EXTRACTION

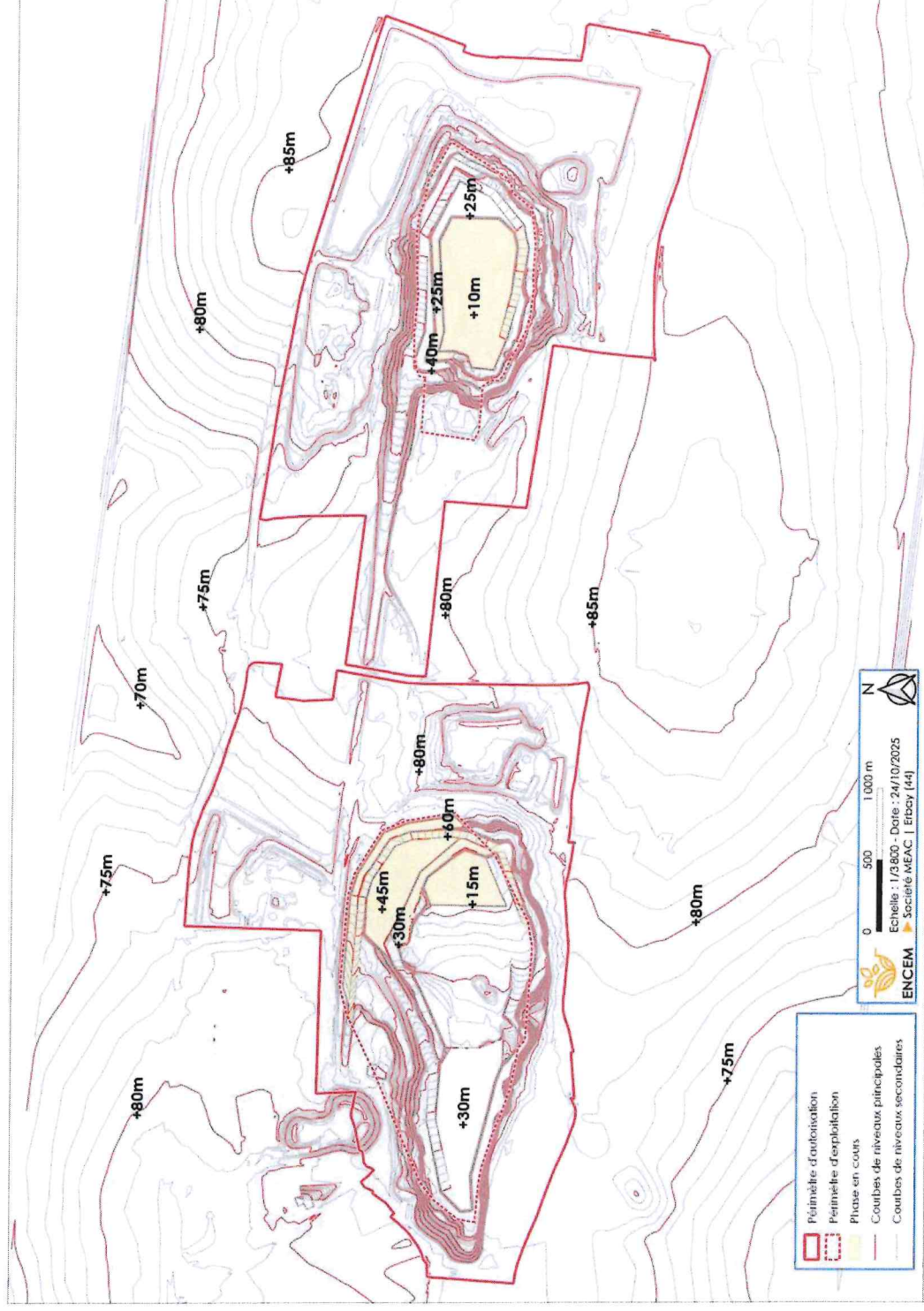


Châteaubriant, le
17 JUIN 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis

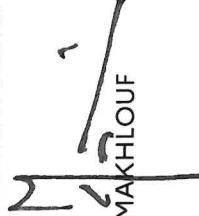

Marc MAKHLOUF

Phase 3 (T0+15ans – 27/06/2034) EXTRACTION

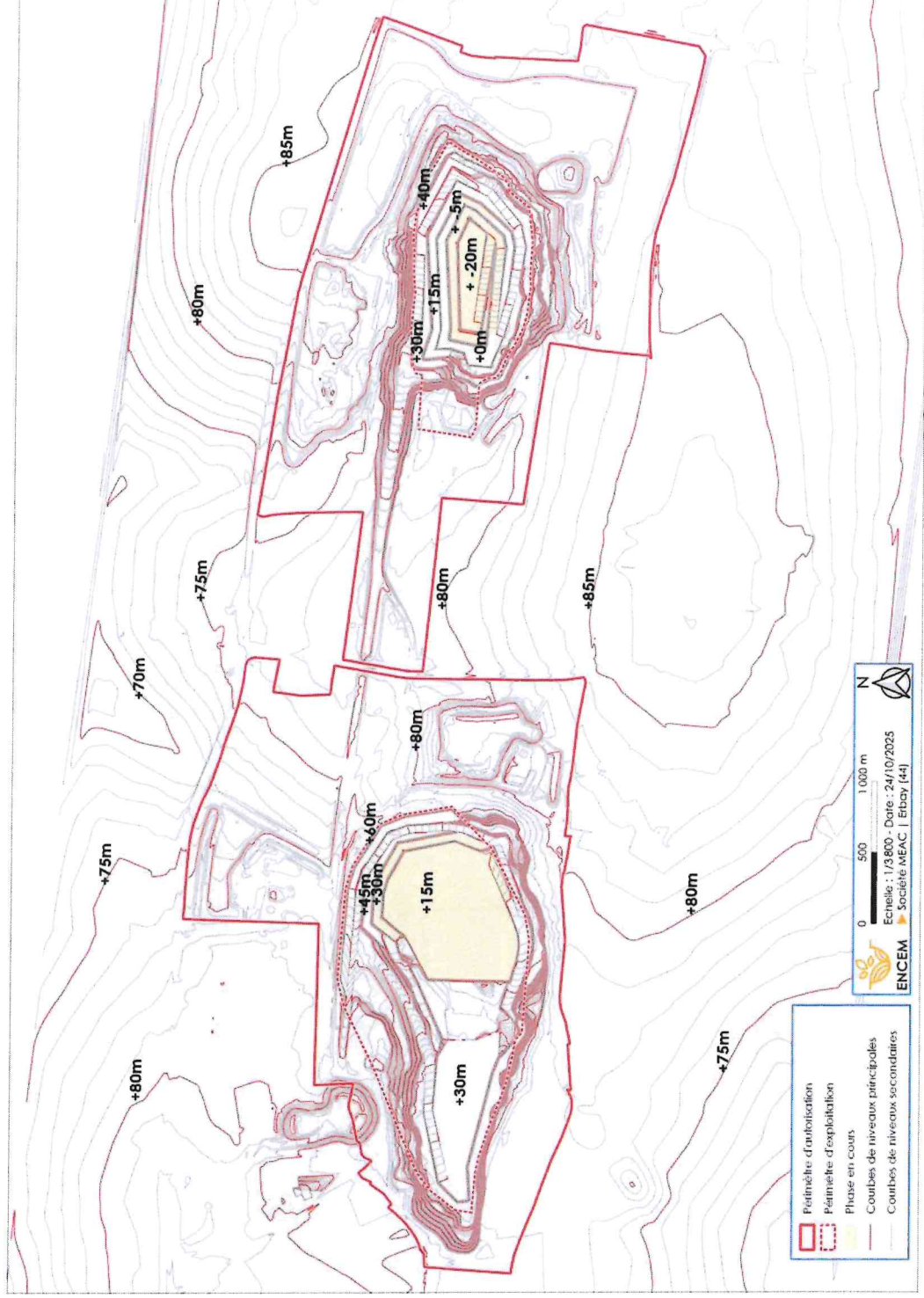


Châteaubriant, le 7 JUIN 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis

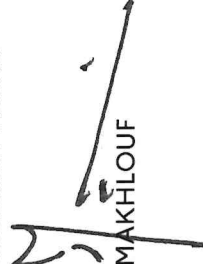

Marc MAKHLOUF

Phase 4 (T0+20ans – 27/06/2039) EXTRACTION

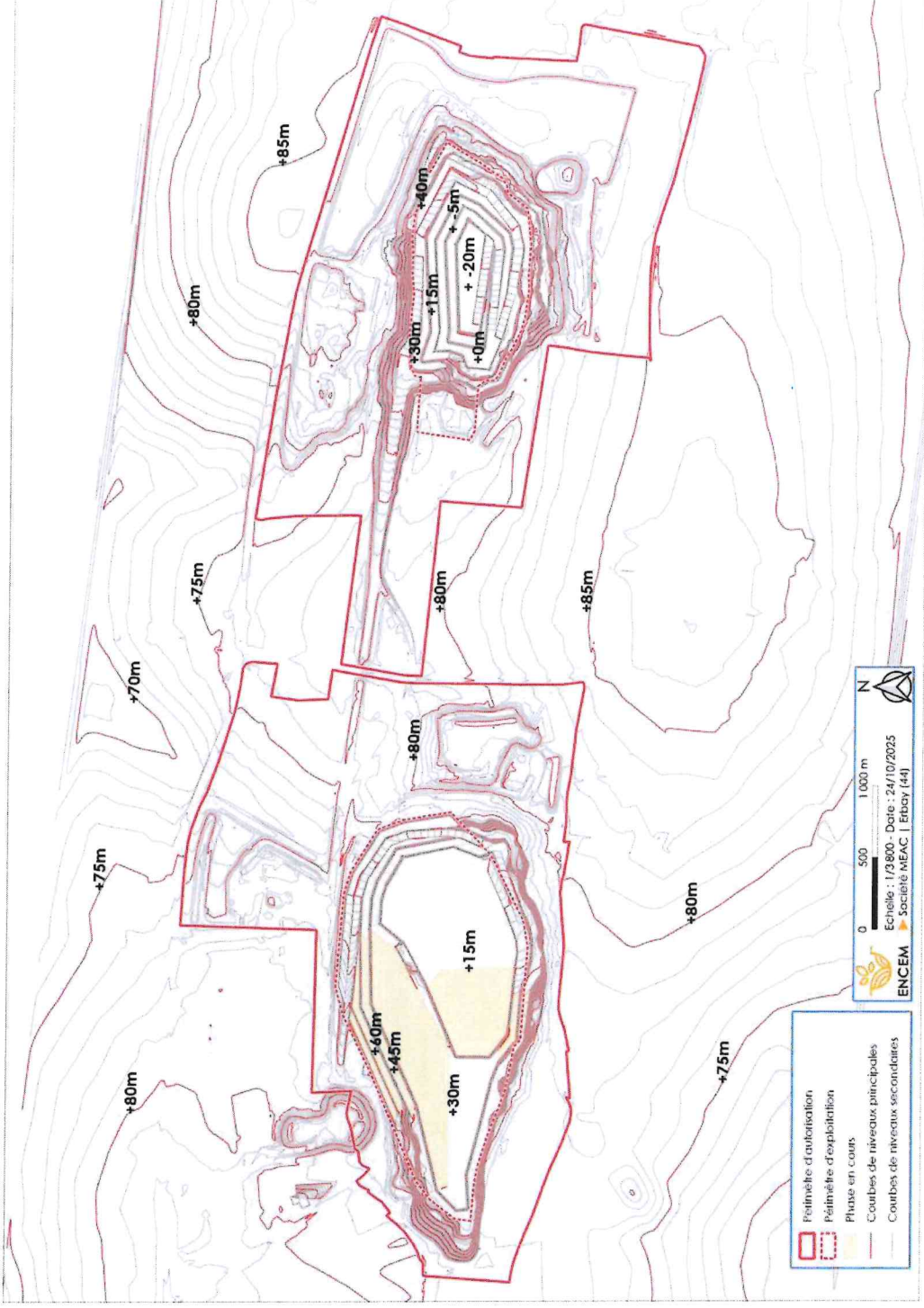


Châteaubriant, le **17 JUIN 2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Phase 5 (T0+25ans – 27/06/2044) EXTRACTION



Châteaubriant, le
17 JUIN 2026

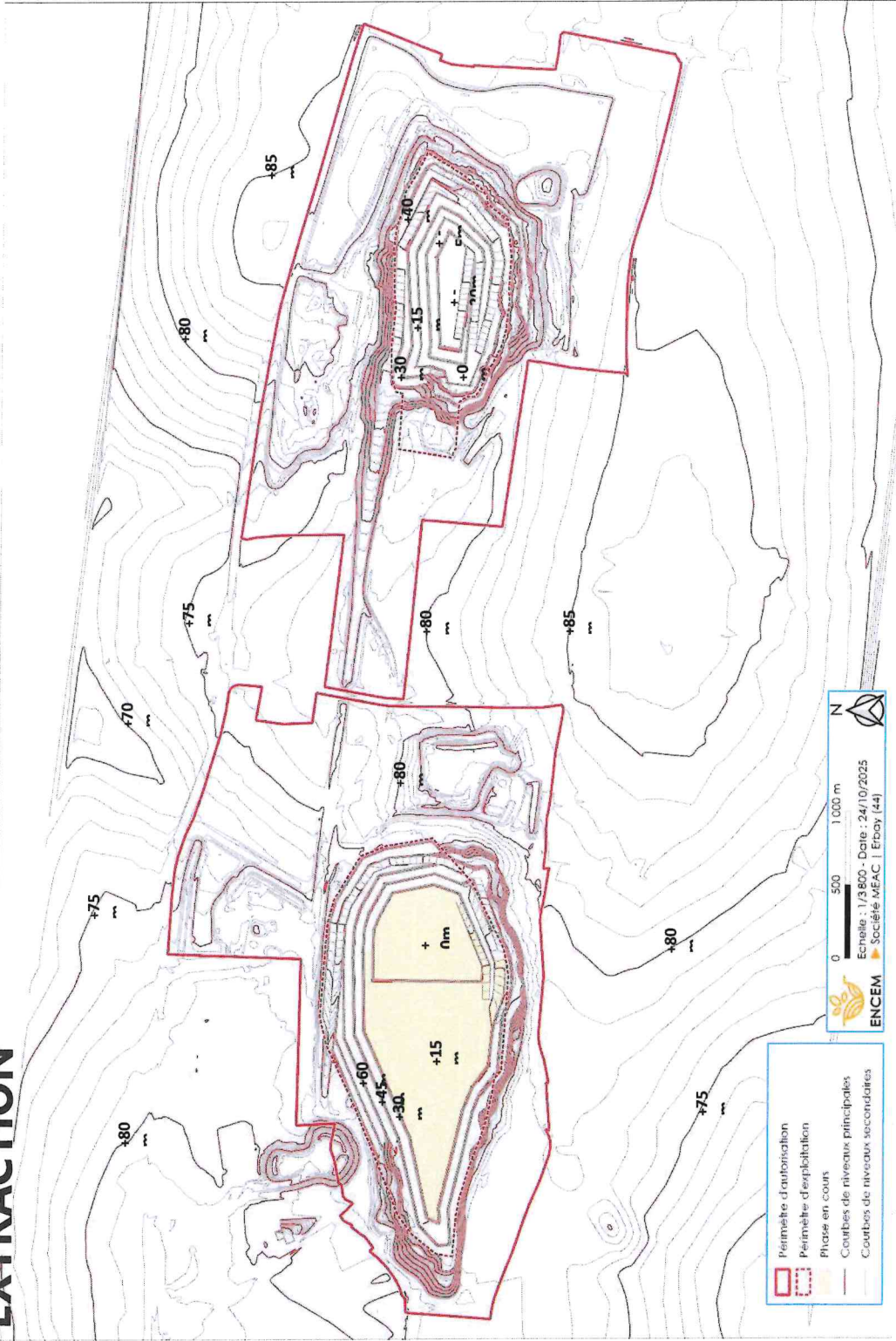
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis

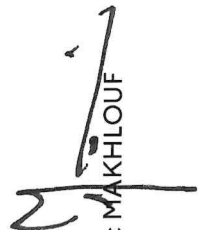

Marc MAKHLOUF

Phase 6 (T0+30ans – 27/06/2049)

EXTRACTION



Châteaubriant, le
17 JUIN 2026
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par
délégation,
le sous-préfet de
Châteaubriant-
Ancenis


Marc MAKHLOUF

